

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.426 du 21 février 2000
A. 74.251/IX-1847.**

En cause : Freddy BAETENS,
demeurant à ALOST,
Statieplein 3, boîte 8

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par laquelle Freddy BAETENS demande l'annulation de la décision du directeur des ressources humaines de LA POSTE du 24 mars 1997, qui l'a rétrogradé au grade de rédacteur principal et l'a immédiatement déplacé, par mesure d'ordre, dans un emploi subordonné et dépourvu de responsabilité financière à Gand 1, qui a réduit son traitement normal d'activité du 14 novembre 1996 au 7 janvier 1997 inclus et qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement du 14 novembre 1996 au 7 janvier 1997 inclus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me L. DE MOOR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et R. VANAENROYDE, inspecteur principal, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme, sous réserve des dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Au moment des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée, le requérant est percepteur des postes du bureau de Zingem 1. Auparavant, il avait été affecté à Alost 1 et à Kortenberg en qualité de percepteur des postes. Pendant un an environ, il a été en congé de maladie pour cause de dépression, et pendant trois semaines, il a été admis à la section psychiatrique de l'Algemeen Ziekenhuis d'Alost.

1.2. Le 13 novembre 1996, au terme d'une réunion de travail tenue à Audenarde, il ne retourne pas directement à son bureau, mais se rend dans une auberge. En début de soirée, il revient au bureau de poste de Zingem, où ses collaborateurs ont entre-temps effectué les opérations journalières à sa place.

1.3. Il prélève de l'argent et des assignations de pension dans la caisse pour un montant de 2.938.376 francs et les emporte en voiture vers une destination

inconnue. Selon ses déclarations, il aurait franchi la frontière française et serait arrivé dans un bar, où il a toutefois payé avec sa carte de crédit personnelle.

1.4. Le lendemain, le 14 novembre 1997, vers 4 heures 45, le requérant, totalement désorienté selon la gendarmerie et encore en possession d'une somme de 2.902.677 francs, se livre à la brigade de gendarmerie d'Ostende. Selon ses dires, il aurait perdu la majeure partie de l'argent manquant.

1.5. Après avoir été interrogé par le juge d'instruction, il est laissé en liberté.

1.6. L'enquête interne menée par la partie défenderesse montre que le requérant qui sera, par la suite, traité à l'hôpital d'Alost, semble dépressif, mais coopère de bonne grâce à l'enquête.

1.7. Le 20 novembre 1996, il est suspendu dans l'intérêt du service par l'administrateur-directeur de La Poste, qui propose de réduire son traitement et de le priver des titres à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service. Le 3 décembre 1996, il saisit la commission de recours de cette décision.

1.8. Le 2 décembre 1996, le directeur régional inflige au requérant la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade de rédacteur principal et propose de le déplacer, par mesure d'ordre, à un emploi subordonné et dépourvu de responsabilité financière pour cause de "soustraction de fonds provenant de la caisse du bureau de Zingem, le 14 novembre 1996, pour un montant de 2.928.376 francs".

Le requérant se justifie et fait valoir à cet égard qu'il a repris le travail le 1er septembre 1996 contre l'avis de son médecin et qu'il était au-dessus de ses forces de gérer le volume de travail, les nouveautés, la formation manquée, le manque de connaissances en informatique, son état de santé.

1.9. Le 4 décembre 1996, le directeur régional maintient la peine et sa proposition de déplacement par mesure d'ordre.

Le 23 décembre 1996, le requérant forme un recours contre cette décision de maintien.

Entre-temps, le requérant sort de l'hôpital le 18 décembre 1996 et reprend le travail le 8 janvier 1997 à Gand 1.

1.10 Le 24 février 1997, il envoie à la commission de recours un rapport médical sur son admission à l'Algemeen Ziekenhuis d'Alost en demandant de bien vouloir joindre cette pièce à son dossier.

1.11. Lors de sa séance du 12 mars 1997, la commission de recours examine la cause du requérant. Par quatre voix contre deux, elle rend un avis favorable sur la peine infligée ainsi que le déplacement par mesure d'ordre et sur la suspension dans l'intérêt du service.

1.12. Le 24 mars 1997, le directeur des ressources humaines prend alors la décision suivante :

"Article 1er. Le dénommé Freddy BAETENS, chef de bureau, 9750 Zingem, né le 23.11.1955, matricule 114032/57, ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement du 14 novembre 1996 au 7 janvier 1997 inclus.

Article 2. Le traitement normal d'activité de l'intéressé est réduit du 14 novembre 1996 au 7 janvier 1997. La retenue de traitement ne peut excéder ce que prévoit l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, et le traitement ne peut être ramené à un montant inférieur à celui de l'allocation de chômage à laquelle l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3. Le dénommé Freddy BAETENS, chef de bureau, 9750 Zingem, né le 23.11.1955, matricule 114032/57, est sanctionné par la rétrogradation au grade de rédacteur principal et le déplacement immédiat, par mesure d'ordre, dans un emploi subordonné et dépourvu de responsabilité financière à Gand 1.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

C'est la décision attaquée. Elle est notifiée au requérant le 11 avril 1997.

1.13. Une décision du 20 décembre 1999 rapporte l'article 3 de la décision précitée "dans la mesure où M. Freddy, Benoît, Maria, BAETENS, chef de bureau au bureau de Zingem, matricule 114032/57, est rétrogradé au grade de rédacteur principal";

2. Du retrait partiel de la décision attaquée

Considérant qu'à la suite de la décision précitée du 20 décembre 1999 rapportant l'article 3 de la décision attaquée, le recours en annulation du requérant est limité aux articles 1er et 2 de la décision attaquée et à une partie de l'article 3; que, notamment, le "déplacement immédiat (du requérant) à Gand 1, par mesure d'ordre et dans une fonction dénuée de responsabilité financière" demeure ainsi intégralement

d'application et, par ailleurs, le recours en annulation, formé par le requérant au sujet de la rétrogradation au grade de rédacteur principal, n'a plus d'objet;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1.1. Considérant que le requérant fait valoir, dans un premier moyen, que les faits ne peuvent être qualifiés de faits disciplinaires, dès lors qu'ils ne résultent pas d'un comportement coupable de sa part; qu'en effet, selon lui, ils ne sont pas dictés par un motif critiquable; qu'il n'a jamais eu l'intention de nuire à la partie défenderesse, qu'au contraire, son attitude était, à son sens, commandée par l'intérêt qu'il porte à La Poste, "à savoir la gestion des fonds qui lui sont confiés et la crainte que ceux-ci ne soient dérobés" et que son comportement est la conséquence de l'état de confusion mentale dans lequel il se trouvait, état qui, lui-même, résultait des conditions de travail auxquelles le requérant était confronté ; qu'il soutient en outre que même si les faits peuvent être qualifiés de faits disciplinaires, son état de santé les excusent pleinement;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que les agissements du requérant constituent des manquements graves à son devoir professionnel, qui sont susceptibles d'être réprimés par une peine disciplinaire; que le fait d'errer la nuit en ayant emporté la caisse, de franchir la frontière, de payer en utilisant le contenu de la caisse et de perdre une partie de l'argent ne peut être qualifié de comportement responsable, que le motif par lequel le requérant justifie le fait qu'il a emporté la caisse ne peut être retenu et qu'un comportement aussi imprudent ne peut être toléré ;

3.1.3. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant déclare en outre que, sur le plan pénal, il "a obtenu la "faveur de la suspension" et que l'expert désigné dans la cadre de l'instruction pénale, a décrit son comportement "comme un comportement de fuite" et précisé qu'"au moment des faits, il se trouvait dans un état grave de déséquilibre comportemental" de sorte que, selon lui, il est clair que la partie défenderesse "a estimé à tort que le requérant n'était pas tout à fait innocent";

3.1.4. Considérant que, pour qu'un acte puisse être considéré comme une faute disciplinaire, il ne faut pas nécessairement qu'il y ait dol spécial ou intention de nuire, que, pour ce faire, un simple manquement au devoir professionnel suffit; qu'on peut difficilement ne pas qualifier de manquement grave aux devoirs professionnels les agissements du requérant, que la décision attaquée décrit par euphémisme comme le

"prélèvement d'une somme d'argent importante dans la caisse du bureau et les risques énormes qu'il a pris en circulant avec ces fonds dans sa voiture et en se rendant dans un bar", que mis à part l'extrême indulgence avec laquelle la partie défenderesse a en outre apprécié les explications fournies par le requérant sur la "perte" de la majeure partie de l'argent manquant, le comportement du requérant peut incontestablement être sanctionné comme une faute disciplinaire; qu'il n'est pas contesté que le requérant était désorienté, qu'il n'est pas du tout prouvé que cette situation aurait toutefois anéanti complètement la volonté du requérant, à un point tel qu'il n'aurait plus été en mesure de se contrôler, qu'en effet, on ne peut assimiler un "état grave de déséquilibre comportemental" à un état grave de déséquilibre mental, qui rend l'intéressé incapable du contrôle de ses actions; qu'en définitive, l'obtention de la "faveur de la suspension de la condamnation" devant le juge correctionnel démontre justement aussi que les faits à réprimer pénalement sont réputés établis et que le requérant a été déclaré coupable de ces faits; que la partie défenderesse était ainsi raisonnablement en droit de déclarer le requérant coupable et de lui infliger dès lors une peine disciplinaire; que, par conséquent, ce moyen est dépourvu de fondement;

3.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il allègue à cet égard qu'il s'est construit une belle carrière et que les faits ne sont pas d'une gravité telle qu'une sanction disciplinaire aussi sévère s'impose, qu'en effet, même vis-à-vis du public, le préjudice subi par la partie défenderesse est minime;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant exerçait une fonction à responsabilités et qu'il fallait donc sanctionner son maniement irresponsable de l'argent de la caisse;

3.2.3. Considérant que le Conseil d'Etat ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal en ce qui concerne la nature et la sévérité d'une sanction disciplinaire infligée, de sorte qu'il peut uniquement déclarer illégitime une sanction manifestement disproportionnée aux faits et que, pour le surplus, l'autorité disciplinaire apprécie d'une manière discrétionnaire le rapport entre les faits disciplinaires et la sanction disciplinaire; que dès lors, le Conseil d'Etat peut seulement déclarer illégitimes les sanctions qui sont manifestement disproportionnées aux faits pour lesquels elles ont été infligées, c'est-à-dire les sanctions qui doivent être considérées comme étant si disproportionnées aux faits qu'aucune autorité statuant raisonnablement ne les

infligerait pour ces faits; qu'en l'espèce, la peine disciplinaire infligée n'est pas la peine la plus sévère possible et le requérant exerçait une fonction de confiance en tant que percepteur des postes, de sorte que la partie défenderesse pouvait raisonnablement considérer le comportement du requérant comme une infraction grave et le sanctionner au moyen de la peine disciplinaire infligée; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

3.3.1. Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant allègue qu'en violation de la règle "*non bis in idem*", plusieurs sanctions lui ont été infligées pour les mêmes faits; que, dans son dernier mémoire, il s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat en ce qui concerne ce moyen;

3.3.2. Considérant que la règle "*non bis in idem*" ne s'oppose pas à ce que les mêmes faits puissent donner lieu à des mesures de nature différente; que la circonstance que, dans son dernier mémoire, le requérant s'en remet en outre à la sagesse du Conseil d'Etat en ce qui concerne ce moyen, signifie également, dans les circonstances données, que le requérant ne semble plus insister sur ce moyen; que ce fait peut également suffire pour rejeter ce moyen comme étant non fondé;

3.4.1. Considérant qu'enfin, dans son dernier mémoire, le requérant observe dans un quatrième moyen qu' "un des inspecteurs, à savoir M. CLAEYS, qui avait mené une enquête interne, siégeait également dans la commission qui a pris la décision définitive", qu'il s'agit là d'une "situation qui est inacceptable et qui a incontestablement influencé l'objectivité de l'appréciation", que "par analogie, il est aussi impossible et inconcevable, dans la magistrature, qu'un magistrat de parquet qui a mené l'enquête, siège ensuite comme magistrat statuant sur l'affaire", qu'il s'agit d'un "argument complémentaire appuyant l'affirmation selon laquelle la sanction disciplinaire a été prise non seulement par un organe incompétent, mais de surcroît par un organe composé irrégulièrement";

3.4.2. Considérant que la commission de recours ne devait rendre un avis que sur la peine disciplinaire proposée; qu'étant donné que la peine disciplinaire a été rapportée, le moyen est dénué de pertinence,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.